

RAPPORT

Val-de-Travers, le 9 août 2023

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à l'actualisation de l'arrêté déterminant le coefficient fiscal communal



Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général,

1. INTRODUCTION

L'imposition sur le revenu des personnes physiques dans notre commune se fait sur la base d'un coefficient de 76% appliqué au barème cantonal. L'arrêté voté en 2014 par votre autorité à ce sujet fait toutefois état d'un coefficient de 78%, l'écart étant dû à des variations cantonales survenues ultérieurement. Nous sommes aujourd'hui appelés par le Canton à adapter le cadre réglementaire, ce qui fait l'objet de ce bref rapport.

2. ADAPTATION DU COEFFICIENT FISCAL COMMUNAL

Diverses bascules de l'impôt direct dû par les personnes physiques (IPP) sont intervenues au cours des vingt dernières années entre l'État et les communes. La plus conséquente remonte à 2005, quand 30 points avaient été transférés des communes vers l'État dans le cadre du deuxième volet de désenchevêtrement des tâches. En 2014, sept points avaient fait le chemin inverse, en lien avec l'harmonisation des clés de répartition des impôts perçus par l'État et les communes.

Fin 2014, votre autorité décidait d'une diminution du coefficient fiscal communal, lequel – en intégrant les deux bascules mentionnées ci-dessus – se montait alors à 79%. Un passage à 78% était ainsi acté et entré en vigueur en 2015, étant rappelé qu'en vertu de la loi cantonale sur les contributions directes (LCdir), il revient au Conseil général de fixer ce coefficient.

Depuis lors, deux bascules supplémentaires ont été opérées. En 2017, un point glissait des communes au Canton dans le cadre de la révision de la loi sur la police, afin de financer le socle sécuritaire de base. En 2018, c'est à nouveau un point qui était transféré à l'État, en guise de participation communale à l'effort d'assainissement des finances cantonales. Le coefficient appliqué depuis lors à Val-de-Travers n'est donc plus de 78%, mais de 76%.

Si cette situation n'est pas problématique en soi, ni aux yeux du Conseil communal, ni à ceux du Conseil d'État ou des services cantonaux, la commission fiscalité du Grand Conseil a déploré cet état de fait et a chargé le département des finances et de la santé d'y remédier. Une demande a été adressée dans ce sens aux seize communes concernées, dont la nôtre.



RAPPORT

Dans la mesure où cette adaptation n'est pas une nouvelle mesure, ni une affaire qui contient une disposition générale et qui intéresse la commune dans son ensemble au sens de la loi cantonale sur les droits politiques, elle n'est soumise ni à référendum facultatif ni à la sanction du Conseil d'État.

Pour le dire autrement, il s'agit ainsi d'une pure opération technique, sans enjeu ni conséquence tant pour la Commune que pour le contribuable.

3. CONCLUSIONS

Afin que l'arrêté fixant le coefficient fiscal corresponde à la situation en vigueur depuis 2018, nous vous invitons à accepter la mise à jour qui vous est proposée en annexe.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil général, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Christophe Calame

Christian Reber

ANNEXE :

- Projet d'arrêté

ARRÊTÉ DU CONSEIL GÉNÉRAL CONCERNANT LA FIXATION DU COEFFICIENT D'IMPÔT COMMUNAL



LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi cantonale sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la lettre-circulaire conjointe des services cantonaux des contributions et des communes, du 26 avril 2023 et son annexe ;

considérant que la fixation du coefficient fiscal communal dans le présent arrêté correspond au barème visé dans l'annexe à la lettre-circulaire ci-dessus et au coefficient fiscal en vigueur pour l'exercice 2023 ;

considérant que le présent arrêté ne porte que sur une mise à jour formelle de l'arrêté communal fixant le coefficient d'impôt communal sur les personnes physiques sans modifier d'aucune manière le coefficient d'impôt en vigueur dans la commune ;

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté ne contient pas de dispositions générales intéressant la commune dans son ensemble ni ne porte sur une mesure nouvelle ;

considérant que, dans ces conditions, le présent arrêté n'est pas soumis à référendum facultatif, ni soumis à la sanction du Conseil d'État ;

vu le rapport du Conseil communal, du 9 août 2023 ;

vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 4 septembre 2023 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier : ¹L'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi cantonale sur les contributions directes (LCdir), multiplié par un coefficient de 76% (art. 3 et 268 LCdir).

²Il correspond au coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques effectivement en vigueur dans la commune en 2023 et mentionné dans l'annexe à la lettre-circulaire des services des contributions et des communes du 26 avril 2023.

Article 2 : ¹L'impôt direct cantonal et communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales est déterminé d'après un barème unique de référence (art. 94, 94d, 94e, 94f et 108 LCdir).

²L'impôt ainsi déterminé est l'impôt de base.

³Le coefficient de l'impôt est un multiplicateur de l'impôt de base.

⁴Le Grand Conseil fixe par voie de décret le coefficient de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales et le coefficient de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

- Article 3** : Les dispositions de la LCdir sont au surplus applicables en matière d'impôt communal.
- Article 4** : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du Conseil général fixant le coefficient de l'impôt communal sur les personnes physiques, du 8 décembre 2014.
- Article 5** : Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur avec effet immédiat.
- Article 6** : Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Val-de-Travers, le 25 septembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL
LE PRÉSIDENT : LE SECRÉTAIRE :

Niels Rosselet-Christ Adrien Pagnier